



Arrêt

**n° 334 181 du 13 octobre 2025
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de refoulement (annexe 11) pris le 6 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes E. BROUSMICHE et A. PAUL, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante déclare avoir introduit une demande de visa en vue de regroupement familial aux fins de rejoindre son époux de nationalité belge en date du 18 février 2025 et que, le 21 août 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse prend un ordre de refoulement (annexe 11). Il s'agit de l'acte dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée. La décision attaquée figure au dossier administratif et est bien connue des parties.

2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15

décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 3,62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem*, ainsi que le devoir de minutie. »

S'agissant du droit à être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner nullement avoir pris le temps d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision litigieuse. Elle soutient que la requérante présente pourtant un profil particulier puisqu'elle est de sexe féminin alors qu'elle vient d'Irak, mais en outre qu'elle dispose manifestement en Belgique avec son époux d'une vie privée et familiale. Que la partie adverse ne pouvait ignorer aucune de ces deux particularités d'une part en raison de son sexe et d'autre part, compte tenu de la demande de regroupement familial introduit par la requérante et son époux, de nationalité belge auprès des services en février 2025. Que la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès de la requérante des explications complémentaires ou bien à tout le moins de documents complémentaires. Qu'elle aurait également dû lui permettre d'être entendue afin d'exposer qu'elle était sa situation. Que la partie adverse n'a manifestement pas pris la peine d'examiner la situation de la requérante avec le minimum de sérieux que lui imposent les principes généraux du droit car ils n'ont nullement fait le lien avec la situation de la requérante et notamment la demande de visa introduite auprès de ses services et à laquelle ils ont attribué en outre numéro SP [...]. Elle soutient qu' « elle avait le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement en ne soit prise à son encontre », que « si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires quod non en l'espèce » et qu' « il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie », qu'il « est indéniable que si la partie adverse avait interrogé le requérant sa décision eut été différente » et qu' « en l'espèce et compte tenu de ce qui précède il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant. »

Quant à la violation de l'article 8 CEDH, elle soutient que « la requérante et son époux ont pu se marier officiellement et leur mariage a, sans aucune difficulté, été reconnu par les autorités belges. Qu'il est indéniable que suite à ce mariage, ils ont constitué une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Que [l'époux de la requérante] dispose de la nationalité belge et que la décision litigieuse aboutit à ce que son épouse, la requérante, ne puisse venir le rejoindre en Belgique. Qu'une telle situation apparaît en contradiction manifeste avec l'article 8 CEDH dans la mesure où elle aboutit à ce que la cellule familiale soit éclatée ». Elle estime ensuite « que les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ». Elle se livre à un rappel jurisprudentiel relativement à l'article 8 de la CEDH et estime que « la partie adverse n'est pas sans ignorer la vie privée et familiale constituée par la requérante sur le territoire belge et elle n'a pourtant nullement motivé sa décision quant à ce et n'en fait d'ailleurs en aucun cas mention ».

En l'espèce, s'agissant de la violation du droit à être entendue, la partie requérante, qui se borne à estimer que la partie adverse aurait dû solliciter auprès d'elle des explications complémentaires ou bien à tout le moins de documents complémentaires ou qu'elle aurait dû lui permettre d'être entendue afin d'exposer qu'elle était sa situation, reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée.

Relevons, quant à son sexe féminin et sa vie privée et familiale, alléguées, avec son époux que la requérante admet que la partie défenderesse était informée de ces éléments au vu de la demande de regroupement familial qu'elle a introduite, laquelle a été rejetée, ce qui n'a pas empêché la partie requérante de tenter de pénétrer sur le sol belge.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le respect du droit à être entendu aurait pu amener la partie défenderesse à ne pas prendre à son encontre l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40). La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

Le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explications précises sur ce point, en quoi « la partie adverse n'a manifestement pas pris la peine d'examiner la situation de la requérante avec le minimum de sérieux que lui imposent les principes généraux du droit car ils n'ont nullement fait le lien avec la situation de la requérante et notamment la demande de visa introduite auprès de ses services et à laquelle ils ont attribué en outre numéro SP [...] ».

De surcroit, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue dès lors qu'elle a fait l'objet d'un rapport de frontière et a rempli un questionnaire en date du 5 octobre 2025.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, en l'occurrence, s'il n'est pas contesté que « la requérante et son époux ont pu se marier officiellement et leur mariage a, sans aucune difficulté, été reconnu par les autorités belges », le Conseil ne peut partager l'analyse selon laquelle « la partie adverse n'est pas sans ignorer la vie privée et familiale constituée par la requérante sur le territoire belge. » Il convient de souligner que, d'après l'exposé des faits de la requête, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux en Belgique, laquelle a été rejetée, ce qui n'a pas empêché la requérante de tenter de pénétrer le territoire belge. La requérante n'établit pas avoir séjourné légalement sur le sol belge et y avoir constitué une vie familiale. S'agissant d'une première admission, la requérante n'ayant jamais séjourné légalement sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne démontre donc nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle a choisi de contracter mariage avec un ressortissant belge sans avoir de titre lui permettant de séjournier en Belgique. Or, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). La partie requérante ne démontre pas utilement que cette vie familiale vantée doive impérativement se créer sur le territoire belge et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se crée ailleurs.

De même, il ne saurait être soutenu que « les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ». Le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission - ce qui est le cas en l'occurrence-, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne saurait, en tout état de cause, être violé en l'espèce.

Surabondamment, la partie requérante semble perdre de vue que le regroupement familial est assorti de conditions. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que «Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à la vie privée et familiale dont la requérante se prévaut, mais dont elle reste en défaut d'établir la réalité sur le sol belge.

Il résulte de l'ensemble des développements *supra* que le moyen unique n'apparaît pas, *prima facie*, sérieux.

3.3. En conclusion, le moyen unique n'est pas sérieux de sorte que la seconde condition cumulative fait défaut.

4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTS

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-cinq, par

Mme M.BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

M.BUISSERET